

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-022

LE PRESIDENT,

Objet :

**Accord-cadre mono-attributaire
à bons de commande de
prestations d'entretien des
installations ANC**

**avec la société SARP CENTRE
EST**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2025-098 du Comité Syndical du 17 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant qu'une consultation, en procédure adaptée, a été publiée le 2 décembre 2025 pour un accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les 4 plis reçus le 30 décembre 2025 ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres et pondération des critères de choix, la Commission d'Examen des marchés du 17 février 2026, a émis un avis favorable ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver et attribuer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de prestations d'entretien des installations d'assainissement non-collectif, au vu des prix fixés dans les bordereaux de prix unitaires, avec l'entreprise SARP CENTRE EST ;

2°) de dire que l'accord-cadre est conclu avec un montant minimum de 5 000.00 € HT et un montant maximum de 25 000.00 € HT pour sa période ferme, et avec un montant minimum de 5 000.00 € HT et un montant maximum de 25 000.00 € HT par période de reconduction ;

3°) de préciser que cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an ferme à compter

de la notification et renouvelable tacitement 3 fois pour une durée d'un an ;
4°) de signer l'accord-cadre correspondant ;

5°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le 24 février 2026

Le Président,

Daniel FRECHET

Roanne, le 24 février 2026

Le Président